

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-19
du 22 décembre 2020**

Société ADISSEO France à Saint-Clair-du-Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er}, chapitre V, section 8 (installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) et notamment son article R. 515-70 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO France implantée avenue Berthelot sur la plateforme chimique des Roches à Saint-Clair-du-Rhône et en particulier l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 autorisant la société ADISSEO France à augmenter la capacité de production de MMP distillé et à poursuivre l'exploitation de l'ensemble du site ;

Vu le dossier de réexamen lié à la directive IED transmis le 7 décembre 2018, le rapport de base transmis le 6 mars 2019 et les compléments transmis le 3 février 2020 ;

Vu l'étude technico-économique (ETE) relative à la séparation des réseaux du site transmise le 7 février 2020 ;

Vu les ETE consécutives aux campagnes de rejet de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmises les 18 juin et 3 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère, en date du 4 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 6 novembre 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 23 novembre 2020 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen et les compléments apportés confirment la mise en œuvre des conclusions du BREF pour le secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC) mais que toutefois une mise à jour des prescriptions applicables au site est nécessaire afin de réajuster les limites de rejets en COV de l'unité MSH et d'adapter la surveillance des rejets ;

Considérant que l'analyse du rapport de base conduit notamment à prescrire des investigations complémentaires au niveau de l'unité Europe 2 ;

Considérant que l'analyse de l'ETE relative à la séparation des réseaux du site montre la nécessité de renforcer la surveillance des rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant que l'analyse des ETE consécutives aux campagnes RSDE et des actions qui en ont découlé montre qu'il est possible de revoir certaines valeurs limites d'émission à la baisse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

1. il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS pour son site de Saint-Clair-du-Rhône, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
2. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société ADISSEO France SAS (siège social : 10 place du Général de Gaulle 92 160 Antony) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à Saint-Clair-du-Rhône.

Article 2 :

La partie « Unité MSH » de l'article 3.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Unité MSH

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) ⁽¹⁾	Flux (kg/h)
COV – totaux exprimé en équivalent carbone	15	0,1
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	7	-

⁽¹⁾ Mesure sur air

La partie « Unité Europe 2 » de l'article 3.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est complétée comme suit :

Unité Europe 2

À compter du 1^{er} décembre 2023, les valeurs limites d'émission rapportées à une teneur en O₂ de 11 %, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	60
Oxygène	-	-	-

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Vapeur d'eau	-	-	-
Poussières ⁽¹⁾	7	30	8,4
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	12
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	48	9,6
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35	140	42
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	180	360	216
COV totaux exprimé en équivalent carbone	10	-	12
Méthane (CH ₄)	50	-	60
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02	-	24 ⁽²⁾
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		0,02	24 ⁽²⁾
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		0,05	60 ⁽²⁾
Ammoniac		30	36
Dioxines et furanes	0,05 ⁽³⁾	-	-

⁽¹⁾ L'incertitude associée à la mesure des poussières peut atteindre une valeur de 40 %
⁽²⁾ en g /j
⁽³⁾ en ng /m³

La partie « Unité MMP-S1 » de l'article 3.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est complétée comme suit :

Unité MMP-S1

À compter du 1^{er} décembre 2023, les valeurs limites d'émission rapportées à une teneur en O₂ de 11 %, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	66
Oxygène	-	-	-
Vapeur d'eau	-	-	-
Poussières ⁽¹⁾	7	30	9,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	13,2
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	48	10,6
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,3
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35	140	46,2
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	180	360	237,6
COV totaux exprimé en équivalent carbone	10	-	13,2
Méthane (CH ₄)	50	-	66
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés,	0,02	-	27 ⁽²⁾

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)		Flux (kg/j)
	en moyenne journalière	en moyenne sur une demi-heure	
exprimés en thallium (Tl)			
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02		27 ⁽²⁾
Total des autres métaux lourds et de leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,05		66 ⁽²⁾
Ammoniac	30		39,6
Dioxines et furanes	0,05 ⁽³⁾	-	-

⁽¹⁾ L'incertitude associée à la mesure des poussières peut atteindre une valeur de 40 %
⁽²⁾ en g /j
⁽³⁾ en ng /m³

La partie « Unité H₂SO₄ » de l'article 3.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est complétée comme suit :

Unité H₂SO₄

À compter du 1^{er} janvier 2022, la concentration moyenne annuelle d'émission en H₂SO₄ est limitée à 35 mg/Nm³. Le respect de cette concentration est contrôlé au travers d'une surveillance trimestrielle.

Article 3 :

La partie « Unités CS₂ et MSH » de l'article 10.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Unité CS₂

La fréquence de surveillance est trimestrielle. Elle est effectuée par un organisme agréé. Les débits de rejet fixés à l'article 3.2.3 font également l'objet de cette surveillance.

Unité MSH

La fréquence de surveillance est annuelle. Elle est effectuée par un organisme agréé. Les débits de rejet fixés à l'article 3.2.3 font également l'objet de cette surveillance.

Article 4 :

La partie « Rejet général au milieu naturel » de l'article 4.3.9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Rejet général au milieu naturel

Le débit maximal rejeté est de 62 000 m³/j.

Les effluents rejetés ont une température maximale de 30°C et un pH compris entre 5,5 et 9,5.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
DCO	1314	6,8	422
MES	1305	25	1500
DBO ₅	1313	1,7	105
COT	1841	10	600
Phosphore total	1350	0,6	37
Hydrocarbures	7009	0,6	37
Fluor	1391	0,2	10
Fer + Aluminium	7714	0,3	10
Manganèse	1394	0,06	1,5
Chrome total ⁽¹⁾	1389	0,006	0,3
Vanadium	1384	0,1	5
Cadmium ⁽¹⁾	1388	0,01	0,3

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
Cuivre ⁽¹⁾	1392	0,008	0,5
Zinc	1383	0,04	2,5

⁽¹⁾ Les valeurs limites sont applicables dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral. Dans l'intervalle, ce sont les valeurs limites de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 qui s'appliquent.

La conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

À compter du 1^{er} décembre 2022, les concentrations en moyenne annuelle ne doivent pas excéder :

- 2,11 mg/l pour le COT ;
- 5,44 mg/l pour la DCO ;
- 1,9 mg/l pour les MES ;
- 0,05 mg/l pour les AOX.

La partie « Unité MSH - Eaux de procédés (sortie de la colonne repérée D 301) » de l'article 4.3.9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Unité MSH - Eaux de procédés (sortie de la colonne repérée D 301 et de la tour javel repérée DA 501)
Le débit maximal rejeté est de 135 m³/j.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
COT	1841	150	20
DCO	1314	300	41
MES	1305	100	14
AOX ⁽¹⁾	1106	1	0,14

⁽¹⁾ Les valeurs limites sont applicables dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

La partie « Point E4 (eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone) » de l'article 4.3.9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Point E4 (eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone)

Le débit maximal rejeté est de 200 m³/j. Les valeurs limites suivantes sont applicables dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)
DCO	1314	300	60
MES	1305	100	20

La partie « Unité Acide sulfurique (point E_{AS}) » de l'article 4.3.9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Unité Acide sulfurique (point E_{AS})
Le débit maximal rejeté est de 600 m³/j.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal
DCO	1314	300 si flux journalier < 100 kg 125 si 100 kg < flux journalier < 180 kg	180 kg
MES	1305	30	84 kg
DBO ₅	1313	100	60 kg
COT	1841	40	24 kg

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal
Vanadium	1384	0,2	120 g
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	1387	0,025	15 g
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	1388	0,025	15 g
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	2555	0,05	30 g
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	1369	0,025	15 g
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	1382	0,1	60 g
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	1389	0,1	60 g
Chrome VI	1371	0,05	30 g
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	1392	0,15	90 g
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	1386	0,2	120 g
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1383	0,8	480 g
Fluorures	7073	15	9 kg
Indice cyanures totaux	1084	0,1	60 g
Hydrocarbures totaux	7009	5	3 kg
AOX	1106	1	600 g
Dioxines et furanes	7707	3.10 ⁻⁷	180 µg
Sulfate de soude	1338 / 9997	-	40 kg / tonne acide 100 %

Article 5 :

Les parties « Unité Europe 2 » et « Unité MMP-S1 » de l'article 10.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 sont complétées comme suit :

À compter du 1^{er} décembre 2023, une mesure annuelle de benzo[a]pyrène est par ailleurs réalisée.

Article 6 :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, la partie « Unité MSH - Eaux de procédés (sortie de la colonne repérée D 301) » de l'article 10.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Unité MSH - Eaux de procédés (sortie de la colonne repérée D 301 et de la tour javel repérée DA501)

Paramètres	Points de contrôle	Fréquence de surveillance
Débit	D301 et DA 501	Mesure en continu
COT	D301	Mesure en continu pour détection de pollution accidentelle
	D301 et DA 501	Journalière
DCO	D301 et DA 501	Mensuelle
MES	D301 et DA 501	Hebdomadaire
AOX	D301 et DA 501	Mensuelle

La partie « Point E4 (eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone) » de l'article 10.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Point E4 (eaux de couverture des stockages de sulfure de carbone)

La surveillance suivante est applicable dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	Relevé journalier et suivi de production de l'unité CS ₂
DCO	Journalière ⁽¹⁾
MES	Journalière ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La fréquence de surveillance pourra être trimestrielle si les résultats de la surveillance journalière réalisée au cours des 3 premiers mois met en évidence une stabilité des niveaux de rejets et un respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9

La partie « Rejet général au milieu naturel » de l'article 10.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Rejet général au milieu naturel

Paramètres	Fréquence de surveillance
Débit	Mesure en continu
pH	
Température	
DCO	Mensuelle
MES	Hebdomadaire
DBO ₅	Journalière ou hebdomadaire si corrélation COT/DBO ₅
COT	Mesure en continu et journalière
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Journalière
Hydrocarbures	Trimestrielle
Fluor	Annuelle
AOX	Trimestrielle
Fer + Aluminium	Journalière
Manganèse	Mensuelle
Chrome total	Trimestrielle
Vanadium	
Cadmium	
Cuivre	
Zinc	

Article 7 :

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est le suivant : les ateliers de production/régénération d'acide sulfurique, de production de CS₂, de MSH, les unités MMP-S1 et Europe 2 ainsi que l'unité de distillation de MMP et certaines utilités (zones de stockage CS₂, produits soufrés, acides, SAMAP). Les utilités de secours (groupe électrogène par exemple) et l'unité sulfate d'aluminium ne sont pas comprises dans ce périmètre.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre au plus tard le 7 décembre 2021 les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites en particulier dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la chimie organique (BREF LVOC) et aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW) ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté. Il est également tenu de mettre en œuvre au plus tard

le 3 décembre 2023 les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites en particulier dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets (BREF WI).

Article 8 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant propose un plan de surveillance de la toxicité des rejets en cohérence avec la disposition de la MTD 4 de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. La construction de ce plan de surveillance devra être explicitée et justifiée.

Article 9 :

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles suivantes au sein de l'unité CS₂ :

- minimisation du nombre d'événements de mise en marche et d'interruption ;
- utilisation de raccords étanches, de joints d'étanchéité de bride et de pompes sans boîte d'étanchéité pour éviter les émissions diffuses ;
- recouvrir la surface de l'eau se trouvant dans les cuves de stockage d'eau quand un stockage du produit est réalisé avec un recouvrement d'eau ;
- piégeage et traitement de l'air remplacé lors du remplissage des récipients quand le stockage du produit est réalisé avec un recouvrement d'eau ;
- utilisation de systèmes d'équilibrage des vapeurs et de soupapes de sécurité pour pression élevée et basse quand des citernes fixes sont utilisées pour le stockage du produit.

Article 10 :

L'article 10.2.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée comme suit :

Tous les 10 ans à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezaires, suivi qualité des eaux souterraines...), en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site établie dans le rapport de base.

Article 11 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant réalise un bilan des émissions diffuses de COV de son établissement. Pour cela, il :

- effectue un inventaire des COV mis en œuvre sur le site ;
- identifie les différentes sources d'émissions diffuses possibles (y compris les émissions fugitives) de ces COV ;
- estime les émissions par source (par mesures et/ou utilisation de facteurs d'émissions et/ou bilan matière...) : les méthodologies utilisées devront être justifiées ;
- précise les actions déjà mises en œuvre ou envisagées sur le site pour réduire les émissions diffuses et gains estimés en émissions.

Les résultats de ce bilan sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 12 :

L'acroléine, le sulfure de diméthyle (DMS) et l'acide acrylique sont ajoutés au programme analytique au droit des ateliers concernés (ateliers MMP-S1/Europe 2 pour l'acroléine et l'acide acrylique et atelier MSH pour le DMS).

Des investigations complémentaires seront également réalisées au niveau de l'unité Europe 2 avant le 31 décembre 2021.

Les substances recherchées dans le cadre des investigations complémentaires nécessaires pour finaliser le rapport de base sont celles proposées dans le rapport de base transmis le 6 mars 2019 modulo les modifications suivantes :

- des sondages seront également réalisés au niveau de l'unité Europe 2 et les polluants recherchés seront : l'acroléine, l'hydroquinone, le MMP, le méthanol, l'acide acrylique, la N méthylmorpholine, l'acide acétique ;
- le brome est supprimé du programme analytique.

Article 13 :

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 14 :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée en mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 15 :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de Saint-Clair-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France et dont copie sera adressée au maire de Saint-Clair-du-Rhône.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

